

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits

ARTICLE 2 : l'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit

ARTICLE 3 : il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. La gendarmerie saisira les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 4 : il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20)

ARTICLE 5 : les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune Vaud'herland, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Copie : monsieur Le préfet
Gendarmerie



Fait à Vaud'herland, le 15 janvier 2025

Le Maire

Bruno REGAERT